



# PREFET DE MAYOTTE

## Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 05

Mois de : **SEPTEMBRE 2013**

**DATE DE PARUTION : 11 OCTOBRE 2013**

### **IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois SEPTEMBRE 2013**

<b>DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>		
CONVENTION N° 2013-126 entre l'Etat et la chambre d'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM)	18/09/13	4
ARRETE N° 2013-127 portant dérogation à l'interdiction de défricher-territoire communal de boueni	20/09/13	4
ARRETE N° 2013-128 portant fermeture d'un établissement de restauration géré par Monsieur SAID MOUSSA	19/19/13	2
ARRETE N° 2013-129 portant fermeture d'un établissement de restauration géré par MADAME Enchaté ABDOU	19/09/13	2
CONVENTION N° 2013-128 entre l'Etat et Monsieur Maranber Thierry	23/09/13	6
<b>DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b>		
DECISION relative à la Délégation de Pouvoir en Matière d'Arrêt Temporaire de travaux sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics en cas de Danger Grave et Imminent	02/10/13	1



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**CONVENTION N°** 1126 /DAAF/CDOA/2013/DK

**N° dossier PRESAGE: 30 838**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Convention entre l'Etat  
Et la Chambre d'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM)**

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15/DAAF/2012 du 17 avril 2012 portant modification du régime des aides agricoles et notamment son article n°19 instituant une aide au suivi des investissements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU les conventions n°104/DAAF/CDOA/2013/DK et n°105/DAAF/CDOA/2013/DK du 14/08/2013, relatives à la modernisation des exploitations respectives de Messieurs Abdou Ahmed et Baraka Salami ;
- VU les demandes de la CAPAM en date du 3 janvier et 6 mai 2013
- VU les avis favorables des Commissions Départementales d'Orientation Agricole du 23 janvier et 23 mai 2013

---

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

Et

**La CAPAM**

**Domiciliée Place mariage – BP 782 – 97 600 MAMOUDZOU et représentée par son  
Président, Monsieur Mouslim Payet**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat pour la mise en place d'un dispositif de suivi de la réalisation des projets d'investissements relatifs à la modernisation :

- De l'exploitation de Monsieur Abdou Ahmed, sise à Kahani BP 54 Coconi 97 670 Ouangani
- De l'exploitation de Monsieur Baraka salami, sise quartier mjihari 97 360 ACOUA

La CAPAM est mandatée pour ces deux actions de suivi et s'engage à réaliser au minimum 3 visites sur chacune des exploitations dans le délai de 2 ans à compter de la déclaration de commencement des investissements par l'agriculteur.

### **Article 2 : Montant de la subvention - Echancier**

L'aide forfaitaire au suivi de la réalisation des deux projets d'investissement est de **4 000.00 euros** (**2000,00 euros** par dossier) financés à 100% sur les crédits de l'Etat.

### **Article 3 : Validité**

La présente convention est caduque si dans un délai de **trois mois** à compter de sa notification, les opérations au titre desquelles elle a été accordée n'ont reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

La présente convention devient caduque si les conventions pour lesquelles une aide au suivi a été accordée deviennent elles-mêmes caduques.

### **Article 4 : Modalités de paiement**

Le paiement se fera en deux fractions de **2 000.00 euros** (1 000,00 euros par projet) qui seront versées sur un compte ouvert au nom de la CAPAM

Code banque **10071**  
Code guichet **98001**  
N° de compte **00001000032**  
Clé RIB **95**

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Préfet de Mayotte.

- La 1<sup>ère</sup> fraction sera versée sur présentation des déclarations de commencement des travaux annexées aux conventions d'investissements relatifs à la modernisation des exploitations sus-citées.

- La 2<sup>ème</sup> fraction sera versée sur présentation des déclarations d'achèvement des travaux annexées aux conventions d'investissements relatifs à la modernisation des exploitations sus-citées accompagnées d'une facture émise par la CAPAM et des annexes 1 dûment

remplies et auxquelles seront joints les **six** compte-rendus des visites effectuées dans les deux exploitations ; soit trois compte-rendus par exploitation.

### **Article 5 : Contrôle**

Le calendrier des visites sera communiqué a priori au service de l'économie agricole de la DAAF.

Pour le versement de la première fraction, un contrôle sur place sera réalisé par les services de la DAAF pour constater l'effectivité du commencement d'exécution des travaux d'investissement conformément à la convention.

Pour le versement de la seconde fraction, un contrôle sera réalisé par les services de la DAAF pour constater la réalisation intégrale des investissements tels que prévus dans la convention d'investissement. Les engagements pris par le porteur du projet dans le cadre de la convention seront également contrôlés.

### **Article 6 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 18/9/2013

Le bénéficiaire

M. le Président  
Chambre de l'Agriculture  
de la Pêche et de l'Aquaculture

La CAPAM

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

#### **Ampliations**

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL

## Annexe 1 : Cahier des charges de l'aide au suivi

<b>Organisme chargé du suivi</b>	
<b>Identité du porteur de projet</b>	
<b>Coordonnées du porteur de projet</b>	

<b>Date du contact</b>	<b>Type du contact (visite terrain/tel/réunion bureau..)</b>	<b>Observation (constats, recommandations, ...). Joindre obligatoirement les compte-rendu de visite.</b>



## PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Mayotte

Service de Développement des  
Territoires Ruraux

### ARRETE N° 2013 - 127 DAAF-SDTR

Portant *dérogation à l'interdiction de défricher – territoire communal de Bouéni*

#### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 09 août 2012, nommant M. Daniel LABORDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-596 du 17 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Daniel LABORDE ;
- VU le codé forestier, et notamment les articles L375-4 à L375-8 et R375-2 spécifiques au département de Mayotte ;
- VU la demande de dérogation à l'interdiction de défrichement en date du 25 juillet 2013, par laquelle M. MOHAMED Youssouf, manifeste l'intention de défricher 1,4508 ha de terrain sur le territoire de la commune de Bouéni en vue de la mise en culture d'arbres fruitiers ;
- VU la visite préalable du site en date du 27 août 2013 en compagnie de M. MOHAMED Youssouf ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 27 août 2013 ;
- VU le plan des lieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1

Une dérogation à l'interdiction de défricher est accordée pour la parcelle clairement précisée sur le plan cadastral annexé au présent arrêté, et ci-après désignée.

Dpt	Territoire communal	Propriétaire	Désignation cadastrale				Contenance (ha)	
			Lieu-dit	Titre	Section	n° de parcelle	Surface cadastrale	Surface soustraite par dérogation à l'interdiction de défricher
976	BOUENI	M. MOHAMED Yousseuf	Roubia	RI n° 4978 Do	BP	AY	1ha 45a 08ca	1ha 45a 08ca
<b>Surface totale accordée à l'interdiction de défricher</b>								<b>1ha 45a 08ca</b>

**La présente dérogation est accordée à M. MOHAMED Yousseuf** sous réserve des mesures précisées à l'article 2 ci-après.

### Article 2

La présente dérogation est subordonnée à la réalisation par **M. MOHAMED Yousseuf** des mesures préservatoires suivantes durant la durée du chantier de la mise en culture d'arbres fruitiers :

\* interdiction de toute intervention sur les zones de bois et forêts non autorisées au défrichement. Ces interventions prohibées concernent notamment : la circulation ou le stationnement d'engins de terrassement ou autre, le stockage même temporaire de matériaux ou de matériels, tout terrassement même temporaire ou suivi d'une remise en état, non lié aux équipements expressément prévus et uniquement dans la zone de leur emprise, et enfin tout abattage d'arbre sans autorisation préalable de la DAAF.

\* interdiction de l'abattage de deux baobabs présents sur la parcelle.

### Article 3

La dérogation à l'interdiction de défricher est accordée pour une durée **de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 4

La présente dérogation à l'interdiction de défricher sera affichée, ainsi que le plan cadastral du terrain à défricher ;



- en mairie, au minimum quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois.
- sur le site, par les soins de M. MOHAMED Youssouf, de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichage et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de la commune de Boueni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Ampliations :

Fait à MAMOUDZOU, le 20 SEP. 2013

- \* M. le Secrétaire Général de la préfecture
- \* M. le Maire de Boueni
- \* M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

Pour le préfet,  
Le directeur de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Mayotte



Le dossier peut être consulté à la DAAF  
SDTR, Unité forêt  
15, rue Mariazé à Mamoudzou

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publicité :

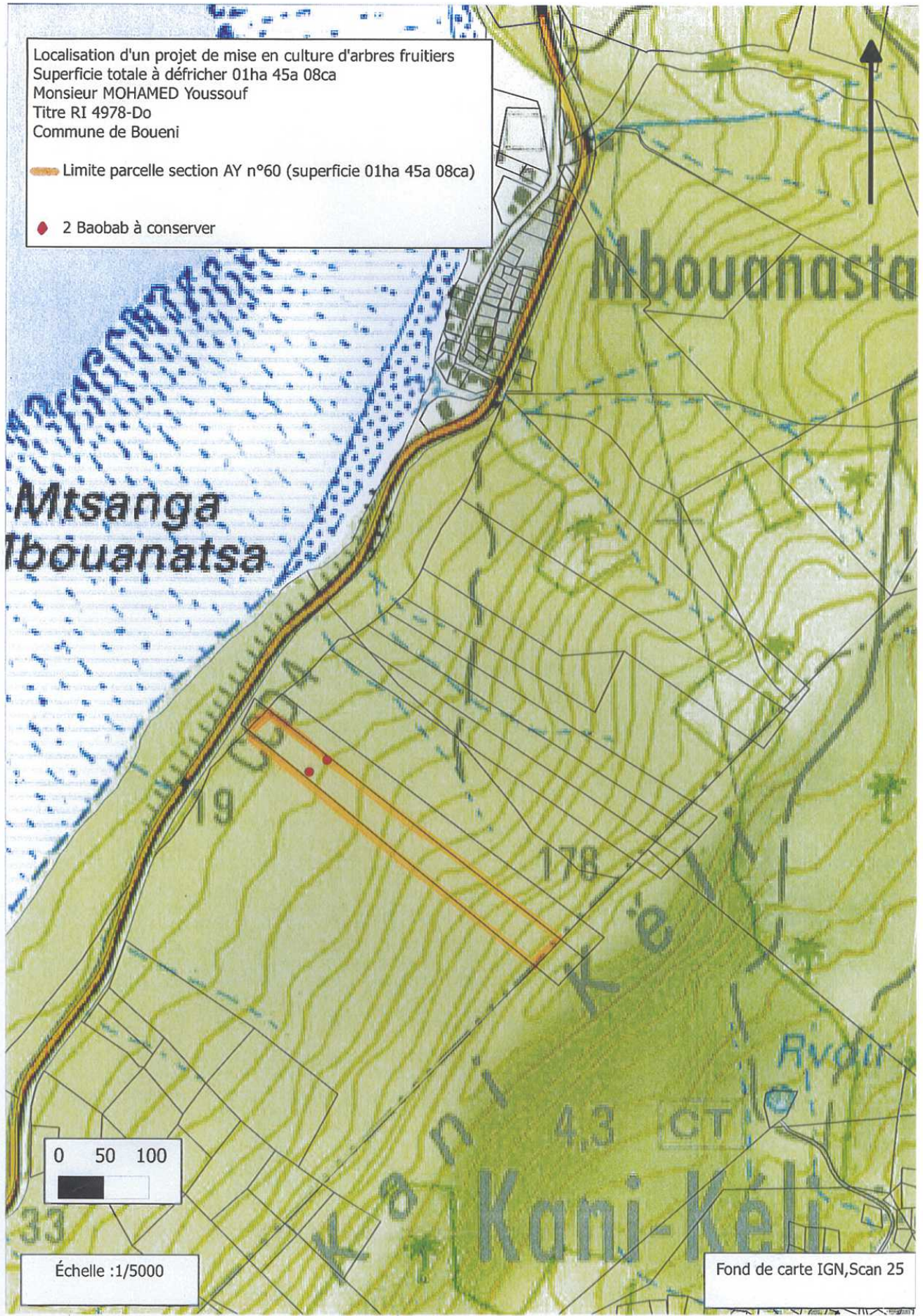
- soit par recours gracieux auprès du préfet
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.



Localisation d'un projet de mise en culture d'arbres fruitiers  
Superficie totale à défricher 01ha 45a 08ca  
Monsieur MOHAMED Youssouf  
Titre RI 4978-Do  
Commune de Boueni

— Limite parcelle section AY n°60 (superficie 01ha 45a 08ca)

● 2 Baobab à conserver



0 50 100

Échelle :1/5000

Fond de carte IGN,Scan 25



PREFET DE MAYOTTE



Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'alimentation

ARRÊTÉ n° 2013-~~128~~DAAF

Portant fermeture d'un établissement de  
restauration géré par  
Monsieur SAID Moussa

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à M. CHAUVIN (François), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU le rapport n°1976609993769, du 29 août 2013, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le jour même,

**Considérant** les manquements graves au respect de la réglementation sanitaire qui ont été constatés ;

**Considérant** que les manquements relevés ont pour conséquence d'engendrer de fort risques pour la santé publique ;

**Considérant** qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver celle-ci ;

**Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;**

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est ordonné la fermeture administrative, à compter de la notification du présent arrêté, des activités de restauration commerciale en fixe de l'établissement exploité par monsieur SAID Moussa.

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place par un agent du service de l'alimentation de la DAAF, de la mise en œuvre des mesures correctives suivantes :

- Le suivi d'une formation à l'hygiène en restauration pour le gérant de l'établissement ;
- La mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire complet comprenant : un système de contrôle et de gestion des matières premières, un système de traçabilité des produits (matières premières, produits finis, etc.), un système de contrôle et de relevé des températures de l'ensemble des équipements froids, un plan de lutte contre les nuisibles, un plan de nettoyage/désinfection, etc... ;
- L'installation d'un système adéquat pour le lavage hygiénique des mains, avec approvisionnement régulier des distributeurs de savon et de papiers essuie-mains à usage unique ;
- L'aménagement de la zone de plonge avec un évier disposant d'une commande non manuelle ;
- Le nettoyage rigoureux et complet des locaux et des équipements de préparation des plats servis à la clientèle ;
- Le retrait de tous les appareils inutilisés ou cassés ;
- L'aménagement d'étagères et de zones de rangement fermées pour le stockage des ustensiles de cuisine et de préparations ;
- L'aménagement et le rangement du vestiaire ainsi que l'achat de tenues de travail pour le personnel ;
- L'aménagement d'une zone de préparation des denrées empêchant les allées et venues des nuisibles et notamment des chats ;
- L'équipement des plans de travail et des tables de préparation de surfaces lisses et lessivables aptes au nettoyage et à la désinfection ;
- Le nettoyage et le rangement des appareils réfrigérés, ainsi que l'enlèvement des congélateurs non utilisés ou en panne ;
- L'aménagement d'un local ou d'armoires fermant à clé pour le stockage des produits et matériels d'entretien ;

### ARTICLE 2 :

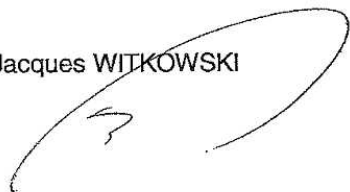
Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 19 SEP 2013

Jacques WITKOWSKI



#### Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République  
Monsieur le Directeur de la sécurité Publique  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie  
Monsieur le Maire de la Commune de Mamoudzou  
Recueil des actes Administratifs

PREFET DE MAYOTTE



Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'alimentation

ARRÊTÉ n° 2013-129 DAAF

Portant fermeture d'un établissement de  
restauration géré par  
Madame Enchati ABDOU

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à M. CHAUVIN (François), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU le rapport n°1976609999127, du 29 août 2013, établi par le service de l'alimentation de la DAAF de Mayotte à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement le jour même,

**Considérant** les manquements graves au respect de la réglementation sanitaire qui ont été constatés ;

**Considérant** que les manquements relevés ont pour conséquence d'engendrer de fort risques pour la santé publique ;

**Considérant** qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver celle-ci ;

**Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;**

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est ordonné la fermeture administrative, à compter de la notification du présent arrêté, des activités de restauration commerciale en fixe de l'établissement exploité par madame Enchati ABDOU.

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place par un agent du service de l'alimentation de la DAAF, de la mise en œuvre des mesures correctives suivantes :

- Le suivi d'une formation à l'hygiène en restauration pour le gérant de l'établissement ainsi que les employés ;
- La mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire comprenant : un système de contrôle et de gestion des matières premières, un système de traçabilité des produits (matières premières, produits finis, etc.), un système de contrôle et de relevé des températures de l'ensemble des équipements froids, un plan de lutte contre les nuisibles, un plan de nettoyage/désinfection, etc... ;
- L'installation d'un système adéquat pour le lavage hygiénique des mains, avec approvisionnement régulier des distributeurs de savon et de papiers essuie-mains à usage unique ;
- L'aménagement d'une zone de plonge et de préparation avec un évier disposant d'une commande non manuelle ;
- La suppression de la chambre à coucher ou la fermeture de son accès ;
- Le nettoyage rigoureux et complet des locaux (sol, murs, plafonds) et des équipements de préparation ;
- Le retrait de tous les appareils inutilisés ou cassés ;
- L'aménagement d'étagères et de zones de rangement fermées pour le stockage des ustensiles de cuisine et de préparations ;
- L'aménagement d'un vestiaire ainsi que l'achat de tenues de travail pour le personnel ;
- L'installation de hotte aspirante permettant l'évacuation des graisses, fumées et buées résultant de la cuisson ;
- L'équipement des plans de travail et des tables de préparation de surfaces lisses et lessivables aptes au nettoyage et à la désinfection ;
- Le nettoyage et le rangement des appareils réfrigérés ;
- L'utilisation de poubelles à commande non manuelles ;
- L'achat de matériel et de produits d'entretien ainsi que l'aménagement d'un local ou d'armoires fermant à clé pour leurs stockage ;

### ARTICLE 2 :

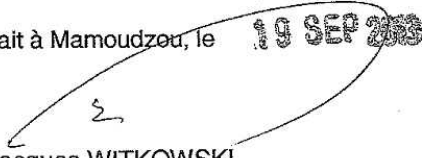
Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

19 SEP 2013

  
Jacques WITKOWSKI

### Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République  
Monsieur le Directeur de la sécurité Publique  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie  
Monsieur le Maire de la Commune de Mamoudzou



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET**

**CONVENTION N°** 128 /DAAF/CDOA/2013/DK

**N° dossier PRESAGE:30840**

**N° OSIRIS: MOD13D97600006**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Convention entre l'Etat  
Et Monsieur Maranber Thierry**

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture;
- VU** l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 du 17 avril 2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-146 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU** la notification des crédits en AE et CP n°13-003855-D du 6 février 2013 au titre de l'année 2013
  
- VU** le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU** la demande de subvention présentée par le bénéficiaire, **Monsieur Maranber Thierry**;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date **du 23 mai 2013** ;

**Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;**

## Entre

l'Etat, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte;

et

**Monsieur Maranber Thierry**, élisant domicile à **vahibé piste ancien kouale – 97600 MAMOUDZOU**.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation de **Monsieur Maranber Thierry**.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi ».

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- **Station de programmation, accessoires hydrauliques et groupe électrogène**
- **Transport et dédouanement**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

### **Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.**

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **13 346,90 euros** soit **100% de la subvention publique selon un barème forfaitaire**.

Coût total du projet Montant en euros	Coût subventionnable	Subvention Etat 100%	Apport personnel
16 683,62 €	16 683,62 €	<b>13 346,90 €</b>	3 336,72 €
<b>TOTAL</b>	16 683,62 €	<b>13 346,90 €</b>	3 336,72 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant

Opérations	Investissement total	Montant Subventionnable	Taux subv	Apport personnel	Subvention totale
Station de programmation, accessoires hydrauliques et groupe électrogène	13 005,03 €	13 005,03 €	80%	2 601,00 €	10 404,03 €
Transport et dédouanement	3 678,59 €	3 678,59 €	80%	735,72 €	2 942,87 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 683,62 €</b>	<b>16 683,62 €</b>		<b>3 336,72 €</b>	<b>13 346,90 €</b>

**Une fongibilité des opérations à hauteur de 20% pourra être admise.**

L'échéancier du calendrier prévisionnel est le suivant :

<b>Année 2013</b>	<b>16 683,62 €</b>
-------------------	--------------------

### **Article 3 : Validité**

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux (voir modèle en annexe).

La présente convention pourra être dénoncée **si, dans un délai de un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution**. Elle sera **rendue caduque si, dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été rédigée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.



#### **Article 4 : Modalités de paiement**

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- Une avance sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire. (une avance de 5% est possible).
- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financeurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).  
La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
  - état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

**La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.**

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Monsieur **Maranber Thierry** au Crédit Agricole,

Code banque : **19906**  
Code guichet : **00974**  
N° de compte : **758055561031**  
Clé RIB : **54**

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

#### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**Article 6 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

**Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les mêmes délais.

Fait à Mamoudzou

le 23/9/2013

Le bénéficiaire

Monsieur **Maranber Thierry**



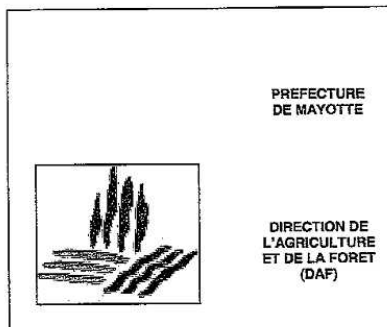
LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Secrétaire Général  
pour les Affaires Economiques et Régionales

Philippe LAYCIPAS

**ampliations**

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation de commencement des travaux

MODELE 2013

#### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	€   (Montant éligible)	€   (Montant de la subvention)
Dates	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

#### ATTESTATION

##### Personne physique

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	(Adresse postale)	

##### Personne morale

Je soussigné(e),	(Nom)	(Prénoms)
Représentant de	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	(Nom de l'organisme)
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	
(Adresse postale de l'organisme)		

- Déclare :**
- Avoir commencé les travaux / effectué l'achat<sup>1</sup> le \_\_\_\_\_ (date)
  - Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
    - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
    - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.
- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
  - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
    - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>1</sup>
    - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
  - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
    - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.
    - Passeports bovins.
    - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
- Sollicite :**
- Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_  
Signature

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile



## DOSSIER DE SUBVENTION

### Attestation d'achèvement des travaux

MODELE 2013

#### Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ <i>(Date de la décision attributive)</i>	_____ <i>(Date de commencement des travaux)</i>

#### ATTESTATION

##### Personne physique

Je soussigné (e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
Demeurant :	_____ <i>(Adresse postale)</i>	

##### Personne morale

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
Représentant	_____ <i>(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)</i>	_____ <i>(Nom de l'organisme)</i>
	_____ <i>(Adresse postale de l'organisme)</i>	

- Déclare :**
- Avoir terminé les travaux le \_\_\_\_\_ (date)
  - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
    - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
    - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au \_\_\_\_\_ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.
- Certifie :**
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
  - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
    - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux<sup>2</sup>
    - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
  - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
    - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment<sup>1</sup>.
    - Passeports bovins.
    - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
    - Autres :
- Sollicite :**  Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : \_\_\_\_\_ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ mois \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_  
signature du demandeur



Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi de Mayotte

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE D'ARRET TEMPORAIRE DE  
TRAVAUX SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN CAS DE DANGER  
GRAVE ET IMMINENT**

L'Inspecteur du Travail de la section d'inspection de Mayotte,

Vu les dispositions du Code du Travail de Mayotte, notamment les articles L 231-15, R 231-65 et R 231-66,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2012 du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Mayotte portant organisation de l'Inspection du Travail,

**DECIDE**

**Article 1** : Arrêt temporaire des travaux

Délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail dont les noms suivent, aux fins de prendre toutes mesures utiles, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ouvert sur le département de Mayotte, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement.

- Madame AIME Claude
- Madame CHATEAUROUX Patricia,
- Madame FAYALLU Nadjdat,
- Monsieur FAIVRE Jean-Marie.

**Article 2** : Autorisation de reprise des travaux

Délégation est donnée aux Contrôleurs du Travail visés à l'article premier aux fins d'autoriser la reprise des travaux dont l'arrêt aura été prescrit en application de l'article L231-15 du Code du Travail de Mayotte, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

**Article 3** : Autorité

Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail titulaire de la section ou des Inspecteurs du Travail en assurant l'intérim.

**Article 4** : Abrogation

La présente décision abroge toute décision antérieure de même objet et prend effet le 2 octobre 2013.

**Article 5** : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 octobre 2013

L'Inspecteur du Travail

